

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30/04/2012	Date de la convocation 20/04/2012	Date de l'annonce publique 20/04/2012
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Edmée Besch-Glangé, Jean Beissel, Jean-Marie Kerschenmeyer, Fred Klopp, Romain Rosenfeld, Alphonse Schmid, Marcel Schmit, Roland Trausch, Mario Sommavilla et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)		
Point de l'ordre du jour 5	Fixation de la contribution (taxe) compensatoire pour places de stationnement ou garages non réalisables sur fonds privé à partir du 01/05/2012	n°c. 051

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 10/07/2000 portant fixation de la contribution (taxe) compensatoire pour places de stationnement ou garages non réalisables sur fonds privé, approuvée par arrêté grand-ducal du 22/09/2000 et par le Ministre de l'Intérieur le 26/08/2000 sous la réf. 4.0042/NH ;
Vu les règles d'urbanisme du plan d'aménagement général de la commune de Mamer et notamment l'article II.10.3 de sa partie écrite disposant sous e) que "lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou une partie des places imposées en vertu des alinéas précédents, il peut s'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire. Un règlement-taxe communal fixera les conditions à observer, les montants et les modalités de paiement. Il en est de même du propriétaire qui est tenu de remplacer sur son fonds et en situation appropriée les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit";
Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins de refixer cette contribution à 10.000,00 € par place de stationnement à ciel ouvert ou en garage non réalisables sur fonds privé;
Vu l'article 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi du 31/05/1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines;
Vu la circulaire du 11/09/1995 relative à la distinction entre impositions et redevances;
Considérant que la contribution compensatoire a le caractère d'une imposition;
Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;
Vu la loi communale du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête:

- 1. A partir du 01/05/2012 la contribution compensatoire, telle qu'elle est prévue à l'article II.10.3, e) des règlements d'urbanisme du plan d'aménagement général de la commune, est fixée à 10.000.- (dix mille) euros par place de stationnement à ciel ouvert ou en garage non réalisables sur fonds privé.**
- 2. Ladite contribution est à verser à la recette communale, lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou une partie des places imposées par le bourgmestre en vertu de l'article II.10.3, a), b), c) et d) des règles d'urbanisme du plan d'aménagement général de la commune de Mamer. La contribution compensatoire est consignée à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de construire à l'intéressé.**
- 3. Ladite contribution est appliquée pour des demandes d'autorisation de construire introduites à partir du 01/05/2012.**
- 4. La présente délibération remplace celle du 10/07/2000.**

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 04/05/2012.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,